

Afférents au Conseil	Présents	Nombre de procuration
15	14	00

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze septembre, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Maleville, conformément à la délibération 2024-07-01 du 26/08/2024, sous la présidence de Madame Fabienne SALESSES, Maire.

Date de la convocation :  
**09/09/2025**

Date de publication :  
**07/11/2025.**

**Présents** : Fabienne SALESSES – Maire, Benoit GINESTE, Josiane GRES, Emmanuel TOURNEMIRE, Jean-Philippe BEDEL – Adjoint, Marguerite DIEUDE, Philippe GAUDON, Stéphanie GILHODES-LHERM Denis GUIRAUD, Véronique JALRAN, Anastasia KWIATKOWSKI, Marie-Elisabeth PONS, Vincent POURCEL, Samuel TOURNIER.

**Absents excusés** : Aurore FILHOL

**Secrétaire de Séance** : Anastasia KWIATKOWSKI

Le compte rendu de la réunion du 10/07/2025 et du 04/08/2025 sont approuvés à l'unanimité.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'une décision a été prise dans le cadre des délégations de pouvoir notamment en matière de Droit de Préemption Urbain pour laquelle le droit n'a pas été exercée, il s'agit de :

- DIA 2025-DIA 04 : MANHES PERMENTIER / GROFFEN JAGER – Parcelle G700 (930 m²)
- DIA 2025-DIA 05 : PHALIP Laurent / BENKHALED Ali (SCP GARDELLE) : Parcelle K1471 (2 044 m²)

De plus, Madame le Maire informe également le Conseil Municipal qu'une décision a été prise dans le cadre de l'article L.5217-10-6 du CGCT en matière de Finances Locales pour effectuer des virements de crédit en fonctionnement sur le budget communal :

- Du Chapitre 011 – Compte 6288 Autres services extérieurs
- Au Chapitre 67 – compte 673 Titres annulés sur exercice antérieur -  
Charges de fonctionnement pour ..... 159,00€

**Ordre du jour :**

1. Enquête publique - Chemins ruraux
2. Règlement local de publicité intercommunale
3. Demande de subvention exceptionnelle du Comité des Fêtes
- Questions diverses.

**1 a - Enquête publique - Chemins ruraux : Place du Castel Naou (Fond du village)**

POUR	CONTRE	ABSTENTION
13	0	0

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1

Vu le Code des relations du public avec l'administration,

Vu le Code rural et de la pêche maritimes, et notamment ses articles L. 161-1 à L161-16 pour la partie législative et R161-25 à R161-27 pour la partie réglementaire définissant la composition du dossier soumis à enquête et les modalités de cette dernière ;

Vu le décret n° 2015-955 du 31 juillet relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux, notamment en son article 1 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;

Vu la demande d'acquisition d'une partie du chemin communal situé Place du castel Naou – Fond du village entre les parcelles A178, A179 d'un côté et A171, A658 de l'autre côté,

Vu la délibération 20240804 du 23/09/2024 portant sur la demande d'acquisition de chemin au Fond du Village – Mise à l'enquête publique

Vu la délibération 20160606-02 du 06/06/2016 portant sur la réactualisation du prix de vente des anciens chemins ruraux,

Vu l'arrêté 202AR08 du 18/04/2025 portant sur l'ouverture de l'enquête publique pour l'aliénation de chemins ruraux,

Considérant que l'enquête publique n'a donné lieu à aucune observation sur le registre d'enquête et qu'aucun courrier n'a été réceptionné par M. le Commissaire enquêteur,

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, le Conseil Municipal décide :

- La cession d'une partie du chemin rural ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

#### **1 b – Enquête publique – Chemins ruraux – « Gélis Bas »**

POUR	CONTRE	ABSTENTION
13	0	0

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1

Vu le Code des relations du public avec l'administration,

Vu le Code rural et de la pêche maritimes, et notamment ses articles L. 161-1 à L161-16 pour la partie législative et R161-25 à R161-27 pour la partie réglementaire définissant la composition du dossier soumis à enquête et les modalités de cette dernière ;

Vu le décret n° 2015-955 du 31 juillet relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux, notamment en son article 1 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;

Vu la demande d'acquisition du chemin communal situé à Gélis Bas entre les parcelles E464 et E465,

Vu la délibération 20220303 du 28/03/2022 portant sur la demande d'acquisition de chemin à Gélis Bas- Mise à l'enquête publique,

Vu la délibération 20160606-02 du 06/06/2016 portant sur la réactualisation du prix de vente des anciens chemins ruraux,

Vu l'arrêté 202AR08 du 18/04/2025 portant sur l'ouverture de l'enquête publique pour l'aliénation de chemins ruraux,

Considérant que l'enquête publique a donné lieu à une observation sur le registre d'enquête, qu'aucun courrier n'a été réceptionné par M. le Commissaire enquêteur qui émet un avis favorable,

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, que les chemins ruraux ont cessé d'être affecté à l'usage du public dès lors qu'ils ne sont plus utilisés comme des voies de passage ou de randonnées,

Considérant que, par suite, il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation et notamment de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir les chemins concernés.

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, le Conseil Municipal décide :

- de désaffecter et déclasser le chemin rural en vue de sa cession
- de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenants à leur propriété ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

### **1 c – Enquête publique – Chemins ruraux – « La Treille »**

POUR	CONTRE	ABSTENTION
13	0	0

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1

Vu le Code des relations du public avec l'administration,

Vu le Code rural et de la pêche maritimes, et notamment ses articles L. 161-1 à L161-16 pour la partie législative et R161-25 à R161-27 pour la partie réglementaire définissant la composition du dossier soumis à enquête et les modalités de cette dernière ;

Vu le décret n° 2015-955 du 31 juillet relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux, notamment en son article 1 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;

Vu la demande d'acquisition du chemin communal situé à La Treille entre les parcelles I 200 et I 201,

Vu la délibération 20240804 du 23/09/2024 portant sur la demande d'acquisition de chemin à La Treille – Mise à l'enquête publique

Vu la délibération 20160606-02 du 06/06/2016 portant sur la réactualisation du prix de vente des anciens chemins ruraux,

Vu l'arrêté 202AR08 du 18/04/2025 portant sur l'ouverture de l'enquête publique pour l'aliénation de chemins ruraux,

Considérant que l'enquête publique n'a donné lieu à aucune observation sur le registre d'enquête, qu'aucun courrier n'a été réceptionné par M. le Commissaire enquêteur qui émet un avis favorable,

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, que les chemins ruraux ont cessé d'être affecté à l'usage du public dès lors qu'ils ne sont plus utilisés comme des voies de passage ou de randonnées,

Considérant que, par suite, il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation et notamment de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir les chemins concernés.

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, le Conseil Municipal décide :

- de désaffecter et déclasser le chemin rural en vue de sa cession ;

- de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenants à leur propriété ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

### **1 d – Enquête publique – Chemins ruraux – « La Brousse"»**

POUR	CONTRE	ABSTENTION
13	0	0

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1

Vu le Code des relations du public avec l'administration,

Vu le Code rural et de la pêche maritimes, et notamment ses articles L. 161-1 à L161-16 pour la partie législative et R161-25 à R161-27 pour la partie réglementaire définissant la composition du dossier soumis à enquête et les modalités de cette dernière ;

Vu le décret n° 2015-955 du 31 juillet relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux, notamment en son article 1 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;

Vu la demande d'acquisition du chemin communal situé à la Brousse entre les parcelles I 133, I 140 et I 139,

Vu la délibération 20220303 du 28/03/2022 portant sur la demande d'acquisition de chemin à la Brousse – Mise à l'enquête publique

Vu la délibération 20160606-02 du 06/06/2016 portant sur la réactualisation du prix de vente des anciens chemins ruraux,

Vu l'arrêté 202AR08 du 18/04/2025 portant sur l'ouverture de l'enquête publique pour l'aliénation de chemins ruraux,

Considérant que l'enquête publique n'a donné lieu à aucune observation sur le registre d'enquête, qu'aucun courrier n'a été réceptionné par M. le Commissaire enquêteur qui émet un avis favorable,

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, que les chemins ruraux ont cessé d'être affecté à l'usage du public dès lors qu'ils ne sont plus utilisés comme des voies de passage ou de randonnées,

Considérant que, par suite, il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation et notamment de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir les chemins concernés.

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, le Conseil Municipal décide :

- de désaffecter et déclasser le chemin rural en vue de sa cession;
- de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenants à leur propriété ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

### **1 e – Enquête publique – Chemins ruraux – « Le Grès"»**

POUR	CONTRE	ABSTENTION
13	0	0

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1

Vu le Code des relations du public avec l'administration,

Vu le Code rural et de la pêche maritimes, et notamment ses articles L. 161-1 à L161-16 pour la partie législative et R161-25 à R161-27 pour la partie réglementaire définissant la composition du dossier soumis à enquête et les modalités de cette dernière ;

Vu le décret n° 2015-955 du 31 juillet relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux, notamment en son article 1 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;

Vu la délibération 20240804 du 23/09/2024 portant sur la demande d'acquisition de chemin au Grès – Mise à l'enquête publique

Vu la délibération 20160606-02 du 06/06/2016 portant sur la réactualisation du prix de vente des anciens chemins ruraux,

Vu l'arrêté 202AR08 du 18/04/2025 portant sur l'ouverture de l'enquête publique pour l'aliénation de chemins ruraux,

Considérant que l'enquête publique a donné lieu à une observation sur le registre d'enquête, qu'aucun courrier n'a été réceptionné par M. le Commissaire enquêteur qui émet un avis favorable,

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, que les chemins ruraux ont cessé d'être affecté à l'usage du public dès lors qu'ils ne sont plus utilisés comme des voies de passage ou de randonnées,

Considérant que, par suite, il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation et notamment de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir les chemins concernés.

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, le Conseil Municipal décide :

- de désaffecter et déclasser le chemin rural en vue de sa cession;
- de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenants à leur propriété ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

#### **1 f – Enquête publique – Chemins ruraux – « Sandurand »**

POUR	CONTRE	ABSTENTION
13	0	0

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1

Vu le Code des relations du public avec l'administration,

Vu le Code rural et de la pêche maritimes, et notamment ses articles L. 161-1 à L161-16 pour la partie législative et R161-25 à R161-27 pour la partie réglementaire définissant la composition du dossier soumis à enquête et les modalités de cette dernière ;

Vu le décret n° 2015-955 du 31 juillet relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux, notamment en son article 1 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;

Vu la demande d'acquisition du chemin communal situé à Sandurand entre les parcelles E8, E9 et C252,

Vu la délibération 20240804 du 23/09/2024 portant sur la demande d'acquisition de chemin à Sandurand – Mise à l'enquête publique

Vu la délibération 20160606-02 du 06/06/2016 portant sur la réactualisation du prix de vente des anciens chemins ruraux,

Vu l'arrêté 202AR08 du 18/04/2025 portant sur l'ouverture de l'enquête publique pour l'aliénation de chemins ruraux,

Considérant que l'enquête publique a donné lieu à une observation sur le registre d'enquête, qu'aucun courrier n'a été réceptionné par M. le Commissaire enquêteur qui émet un avis favorable,

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, que les chemins ruraux ont cessé d'être affecté à l'usage du public dès lors qu'ils ne sont plus utilisés comme des voies de passage ou de randonnées,

Considérant que, par suite, il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation et notamment de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir les chemins concernés.

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, le Conseil Municipal décide :

- de désaffecter et déclasser le chemin rural en vue de leur cession ;
- de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenants à leur propriété
- d'autoriser Madame le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

#### **1 g – Enquête publique – Chemins ruraux – « La Remise – Rue de la Renaudie »**

POUR	CONTRE	ABSTENTION
13	0	0

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1

Vu le Code des relations du public avec l'administration,

Vu le Code rural et de la pêche maritimes, et notamment ses articles L. 161-1 à L161-16 pour la partie législative et R161-25 à R161-27 pour la partie réglementaire définissant la composition du dossier soumis à enquête et les modalités de cette dernière ;

Vu le décret n° 2015-955 du 31 juillet relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux, notamment en son article 1 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;

Vu la délibération 20220328 du 28/03/2022 portant sur la régularisation d'emprise de la Rue de la Renaudie – La Remise (Parcelles A920 et A922) – Mise à l'enquête publique,

Vu la délibération 20160606-02 du 06/06/2016 portant sur la réactualisation du prix de vente des anciens chemins ruraux,

Vu l'arrêté 202AR08 du 18/04/2025 portant sur l'ouverture de l'enquête publique pour l'aliénation de chemins ruraux,

Considérant que l'enquête publique n'a donné lieu à aucune observation sur le registre d'enquête et qu'aucun courrier n'a été réceptionné par M. le Commissaire enquêteur qui émet un avis favorable,

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, le Conseil Municipal décide :

- de régulariser l'emprise de la partie du chemin Rue de La Renaudie ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Mr GINESTE Benoît rejoint l'assemblée à ce moment-là.

### **1 h – Enquête publique – Chemins ruraux – « Holières »**

POUR PROPOSITION 1	POUR PROPOSITION 2	POUR PROPOSITION 3	ABSTENTION
0	11	2	1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1

Vu le Code des relations du public avec l'administration,

Vu le Code rural et de la pêche maritimes, et notamment ses articles L. 161-1 à L161-16 pour la partie législative et R161-25 à R161-27 pour la partie réglementaire définissant la composition du dossier soumis à enquête et les modalités de cette dernière ;

Vu le décret n° 2015-955 du 31 juillet relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux, notamment en son article 1 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;

Vu la demande d'acquisition du chemin communal situé à Holières entre les parcelles I 494 et I 183 d'une part et I 190 et I 191 d'autre part,

Vu la délibération 20220303 du 28/03/2022 portant sur la demande d'acquisition de chemin à Holières – Mise en enquête publique,

Vu la délibération 20160606-02 du 06/06/2016 portant sur la réactualisation du prix de vente des anciens chemins ruraux,

Vu l'arrêté 202AR08 du 18/04/2025 portant sur l'ouverture de l'enquête publique pour l'aliénation de chemins ruraux,

Considérant que l'enquête publique a donné lieu à des observations sur le registre d'enquête, qu'aucun courrier n'a été réceptionné par M. le Commissaire enquêteur, ce qui a permis de soulever les faits suivants :

- l'association Chemins faisant souhaite créer dans un avenir proche un chemin de randonnées qui longera la rivière de l'Alzou,
- la Société de Chasse indique que cette portion de chemin permettait de rejoindre l'autre côté de la rivière Alzou via une passerelle détruite à ce jour mais pouvant être remise en service,

Le chemin rural est sans issue et la passerelle reconstruite venant du chemin de Lestap aboutirait sur une parcelle privée. Sans modification préalable d'emprise du chemin, aucune demande ne peut aboutir, trois propositions sont faites :

- Proposition 1 : la vente de la partie du chemin n'aboutit pas
- Proposition 2 : une demande de modification de l'emprise du chemin sera faite auprès du propriétaire riverain

- Proposition 3 : la cession de la partie du chemin a lieu

Le Conseil Municipal – après en avoir délibéré - décide :

- De faire une demande de modification de l'emprise du chemin sera faite auprès du propriétaire riverain
- d'autoriser Madame le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

## **2- . Règlement local de publicité intercommunale (RLPi)**

POUR	CONTRE	ABSTENTION
14	0	0

Madame le Maire présente à l'assemblée :

Le 25 mai 2023, la communauté de communes a prescrit l'élaboration d'un RLPi sur l'ensemble du territoire communautaire et arrêté les modalités de collaboration avec les communes membres.

Conformément à la délibération communautaire précitée, un débat portant sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal s'est tenu au sein du conseil communautaire le 10 avril 2025.

Par la suite, le conseil communautaire a arrêté le projet de RLPi par délibération en date du 03 juillet 2025.

Comme le prévoient les articles L. 153-15 et R. 153-5 du Code de l'urbanisme, auquel renvoie l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement, le projet arrêté de RLPi est soumis pour avis aux communes membres de l'intercommunalité afin qu'elles puissent rendre un avis sur le projet dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi.

Il appartient donc désormais à la commune de se prononcer sur le projet arrêté de RLPi.

CONSIDERANT que les objectifs du RLPi sont :

- Encadrer l'affichage publicitaire (réduction de la pollution visuelle, mise en valeur du paysage et des patrimoines, extinction lumineuse et économie d'énergie...);
- Assurer un traitement cohérent de la question de la publicité extérieure à l'échelle du territoire notamment en maîtrisant l'implantation des enseignes et pré enseignes sur le territoire ;
- Améliorer le cadre de vie en identifiant les espaces à préserver pour des raisons paysagères, patrimoniales...et les protéger ;
- Conserver l'attractivité et donc l'activité des commerces et professionnels par l'utilisation d'un affichage approprié sans dégrader l'harmonie du tissu urbain ou rural ;
- Proposer une diversification et un développement de nouveaux supports de publicité (notamment les Relais d'Information Services (RIS) et encadrer l'évolution technologique de l'affichage publicitaire (notamment lumineux et numériques) dans un souci de préservation de l'environnement et de développement durable ;
- Concevoir et rédiger le contenu des zones réglementées en fonction de la réglementation nationale ;
- Réinterroger les zones de publicités autorisées tout en participant au dynamisme de l'activité commerciale, artisanale et industrielle du territoire,
- Garantir les entrées de ville, des centres villes de qualité et des zones d'activités attractives ;
- Elaborer un document en adéquation et complémentaire au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en cours d'élaboration.

VU

Le Code général des collectivités territoriales,

Le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-14 et suivants et R. 581-72 et suivants,

Le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5,  
 La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,  
 La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,  
 La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,  
 La délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration d'un RLPi et fixant les objectifs, les modalités de concertation et de collaboration,  
 La délibération du conseil communautaire sur les orientations générales du RLPi  
 La délibération du conseil communautaire arrêtant le projet de RLPi et tirant le bilan de la concertation,  
 Le projet de RLPI arrêté par le conseil communautaire

CONSIDERANT que le projet arrêté de RLPi de la communauté de communes répond à ces objectifs ;

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil municipal - après en avoir délibéré - décide, à l'unanimité :

- De prendre acte du projet de RLPi arrêté qui lui a été soumis par le conseil communautaire ;
- D'autoriser le Maire à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires l'exécution de la présente délibération.

### **3 – Demande exceptionnelle de subvention – Comité des Fêtes**

POUR	CONTRE	ABSTENTION
14	0	0

Madame le Maire informe l'assemblée de la demande exceptionnelle de subvention du Comité des Fêtes de Maleville.

À la suite de l'effondrement de la toiture de la salle des fêtes, un arrêté a été pris en date du 19/08/2024 pour effectuer la fermeture de celle-ci. Le comité des fêtes ayant eu l'obligation de louer un chapiteau afin de pouvoir tenir la fête locale, celui-ci demande une subvention exceptionnelle pour équilibrer leur budget.

Madame le Maire propose la somme de 5000€.

Pour rappel, il a été attribué la somme de 300€ au titre des subventions annuelles prévues au budget 2025 à l'article 65748.

Considérant que l'obtention de subventions est nécessaire aux associations pour réaliser et développer leurs activités,

L'attribution des subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé (compte 6574) donne lieu à une délibération distincte du vote du budget (art. L.2311-7 du CGCT).

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil municipal - après en avoir délibéré - décide, à l'unanimité (...voix pour) :

- D'accorder la subvention exceptionnelle de 5000€ à l'association Comité des fêtes de Maleville pour l'année 2025,
- D'affecter la dépense correspondante au chapitre 65, article 65748
- D'effectuer le virement de crédit ci-dessous :

FONCTIONNEMENT	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution	Augmentation	Diminution	Augmentation
61521– Entretien et réparations sur terrains	- 5000.00 €			
65748 – Subventions de fonctionnement aux associations		5000.00 €		
<b>TOTAL</b>	5000.00 €	5000.00 €		

## QUESTIONS DIVERSES

**Ressources Humaines** : Les mouvements des agents au sein de la collectivité depuis le 1<sup>er</sup> septembre ont été rappelés et énumérés.

**Salle des Fêtes** : A ce jour, l'appel d'offres est en cours pour la maîtrise d'œuvre. 10 cabinets d'architectes sont venus effectuer la visite du site.

**Opération Cœur de Village** : La première réunion de chantier a eu lieu le 15 septembre 2025. Le début des travaux est prévu au 20 octobre 2025. Le parking de l'école sera inaccessible le temps des travaux, le stationnement s'effectuera à la salle des fêtes. Une communication sera effectuée auprès des parents d'élèves.

**Bulletin municipal** : La commission communication doit préparer le bulletin municipal pour une distribution prévue avant la fin de l'année.

**Ecole l'Avenir - 4<sup>ème</sup> classe** : un rappel du montant des travaux HT de la 4<sup>ème</sup> classe qui est de 117 825€00 et des subventions qui sont au titre de la DETR de 26 997€00 et au titre du département de 16 903€00.

**Stade de football – Les Rives** : L'éclairage du stade n'est plus orienté sur le terrain. Une demande d'intervention auprès de l'entreprise LARREN a été effectuée afin de remettre les luminaires correctement.

**Rentrée Scolaire** : Le compte-rendu de la réunion de prérentrée du 29/08/2025 a été présentée par Madame Stéphanie GILHODES-LHERM.

**Logement communal** : Véronique JALRAN a fait le point sur les locataires potentiels au logement T4 situé au 25 route du bourg.

**Foyer des jeunes** : Le comité des fêtes de Maleville se propose de repeindre l'intérieur du Foyer des jeunes. L'ensemble des membres du conseil municipal présent ce jour est favorable.

La séance a été levée à 23H00

- **Liste des délibérations adoptées :**

Numéro	Objet
01	Enquête publique - Chemins ruraux
02	Règlement local de publicité intercommunale
03	Demande de subvention exceptionnelle du Comité des Fêtes

Le secrétaire de séance  
Anastasia KWIATKOWSKI



Le Maire,  
Fabienne SALESSES



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://telerecours.fr>